



Les mardis de  
la DGPR

# Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Phase 4

29 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Introduction

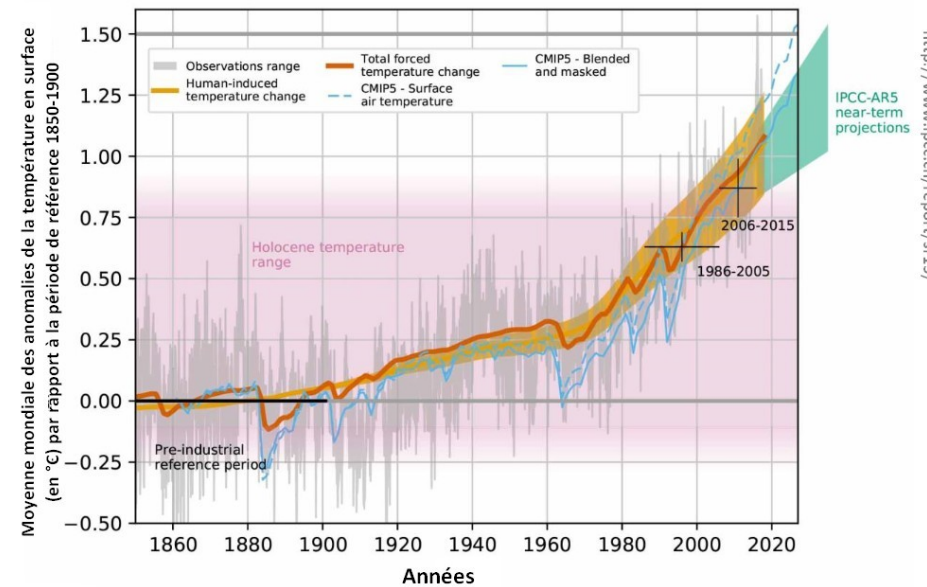
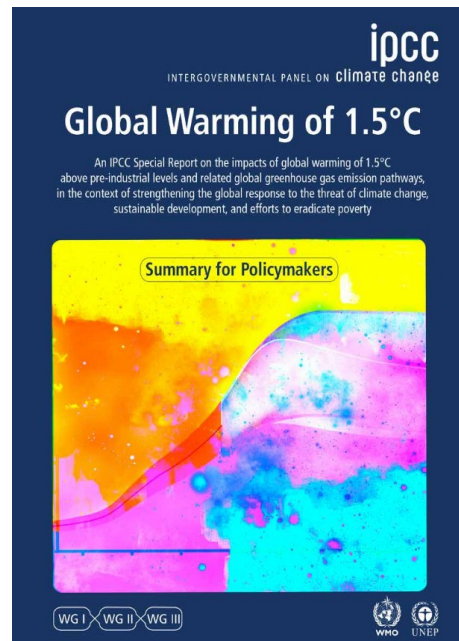


MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

*Ophélie Risler, cheffe du département de lutte contre l'effet de serre  
[ophelie.risler@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ophelie.risler@developpement-durable.gouv.fr)*

# L'urgence climatique

- Le rapport spécial « 1,5° » du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) de 2018 rappelle à tous les pays du monde l'état de l'urgence climatique et la nécessité d'action immédiate pour éviter d'aggraver les impacts liés au changement climatique.
- Tous les pays se sont engagés à lutter contre le changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris, et seront menés à mettre à jour leurs engagements en 2020.



Lignes grises : fluctuation moyenne mensuelle de GMST  
Jaunes : contribution des activités humaines aux changements de GMST  
Orange : contribution totale (activités humaines + forçage naturel)  
Bleues : température modélisée de la surface de l'air

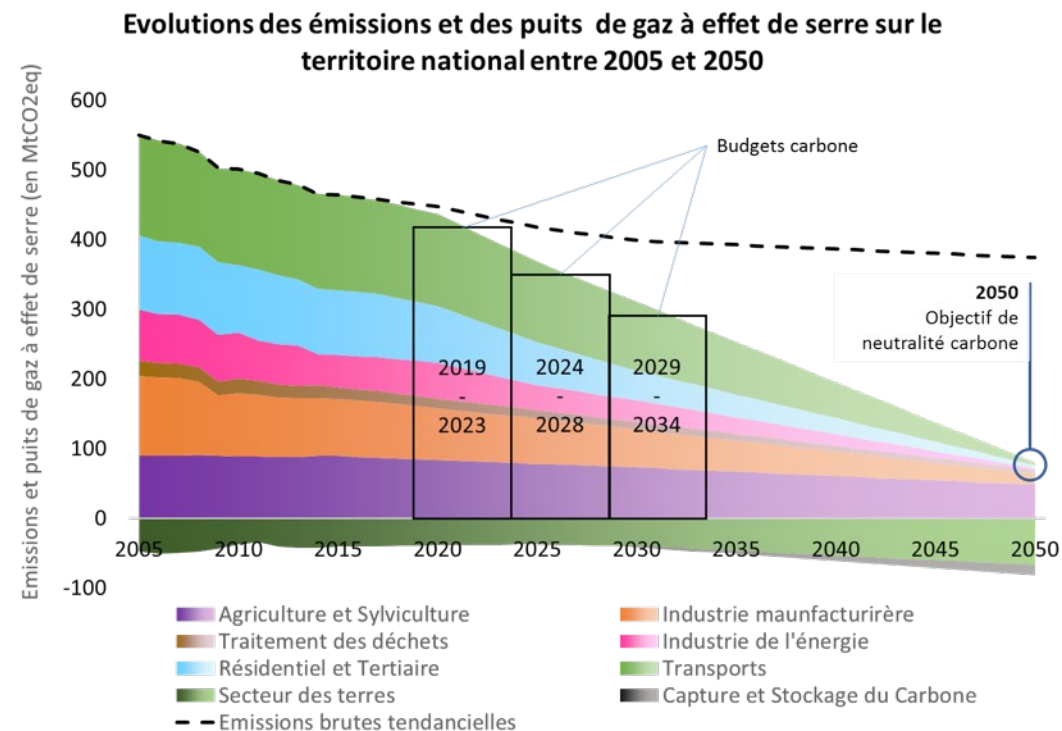
IPCC/GIEC Rapport spécial sur les conséquences du changement climatique de 1,5°C  
<http://www.ipcc.ch/report/sr15/>

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

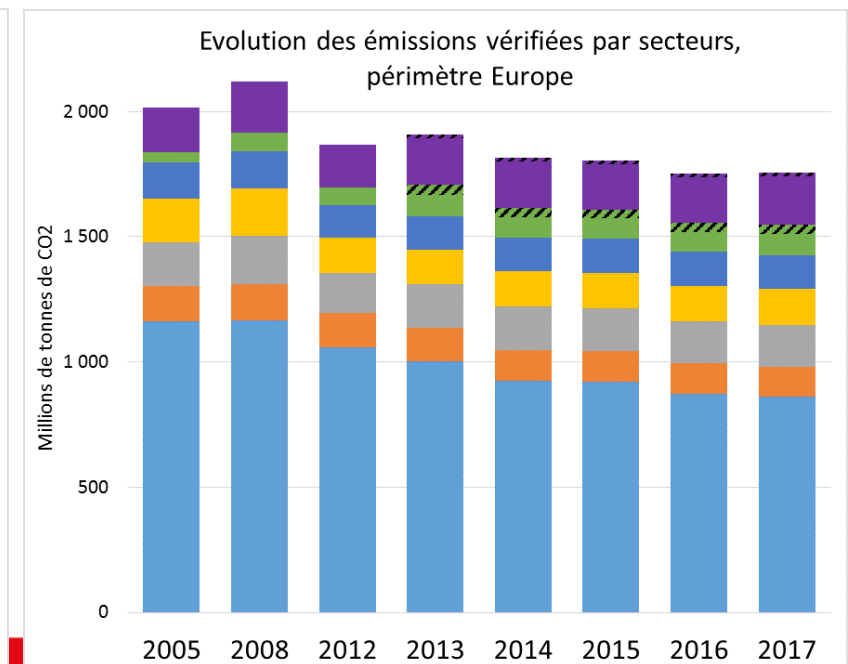
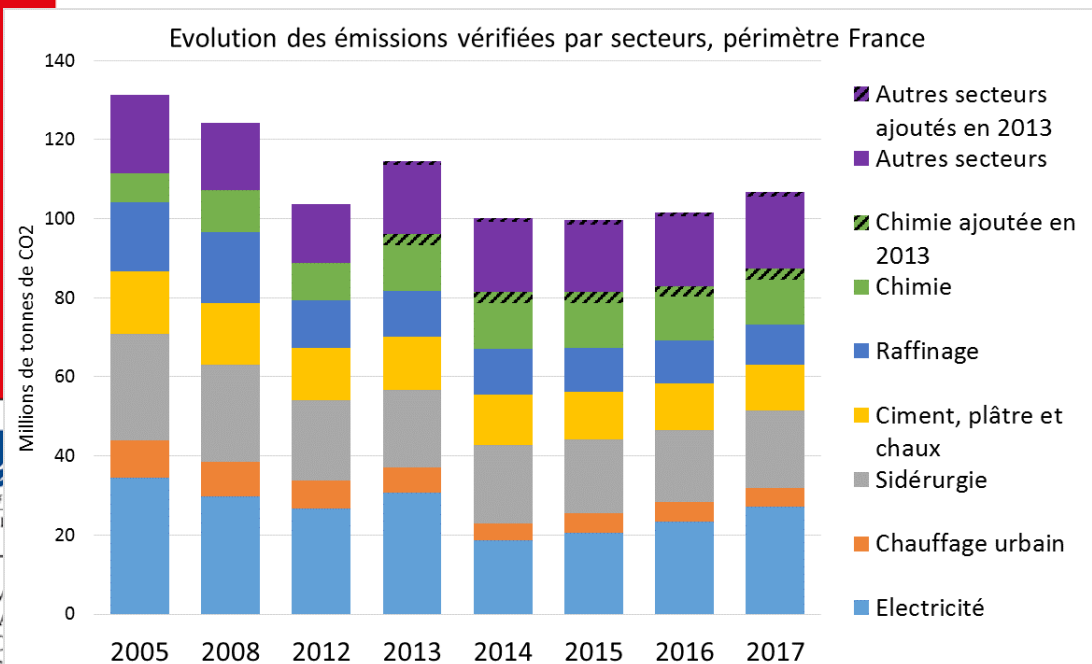
# L'action climatique française

- La France s'est engagée à réduire significativement ses émissions
  - au niveau national : stratégie nationale bas-carbone, loi de transition énergétique
  - et au niveau européen : cadre énergie-climat 2030
- L'objectif français pour 2050 est la neutralité carbone.
- Tous les secteurs de l'économie contribueront à l'atteinte de ces objectifs. En France, les secteurs diffus sont soumis à la taxe carbone (composante carbone des TIC) et les secteurs intensifs (industrie, énergie, aviation intra-UE) sont soumis au marché carbone européen.



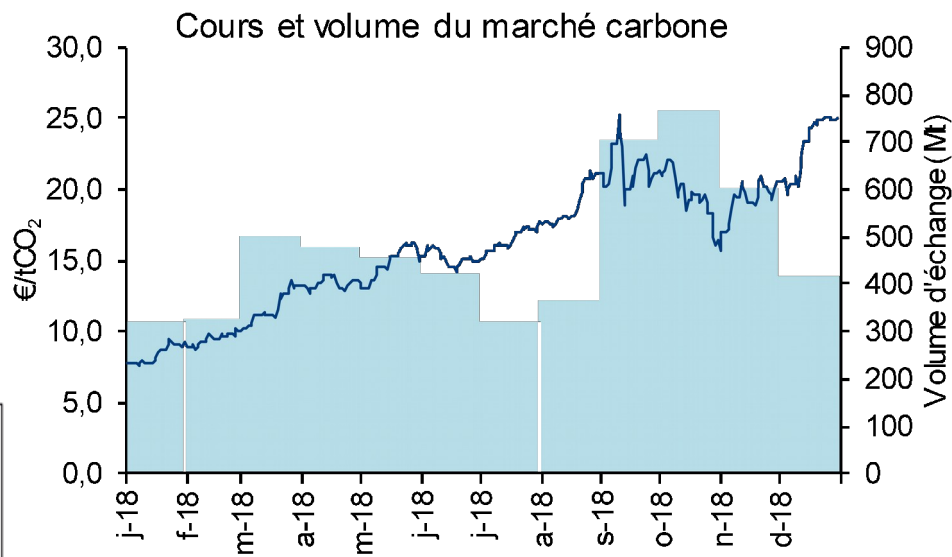
# Le système d'échange de quotas d'émissions

- Le système d'échange de quotas d'émissions couvre 45 % des émissions de gaz à effet de serre européennes
- 1,8 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent en Europe, 107 MtCO<sub>2</sub>e en France
- Plus grand marché carbone au monde aujourd'hui
- Outil principal et entièrement harmonisé de mise en œuvre de la politique climatique à l'échelle européenne
- Les assujettis sont la production d'électricité, l'industrie et l'aviation intra-UE, 12 000 installations et exploitants aériens en Europe, 1280 en France



# L'action climatique française

- Après plusieurs années avec un prix bas (5€/tCO<sub>2</sub>), le soutien de la France pour un rehaussement de l'ambition ont amené le prix du carbone autour de 25€/tCO<sub>2</sub> aujourd'hui.
- Ce prix plus élevé permettra de
  - moderniser l'appareil de production industriel
  - placer les entreprises françaises sur le marché des technologies bas-carbone ;
  - transformer l'économie française pour être plus compétitive demain ;
  - tirer les bénéfices d'un monde bas-carbone.
- Au 31 décembre 2018, la valeur totale des quotas d'émission carbone en circulation vaut 85 milliards d'euros, les allocations gratuites françaises ont représenté 1,1 milliards d'euros d'aide en 2018.



Les secteurs industriels doivent concevoir dès aujourd'hui des **feuilles de route** pour imaginer l'avenir de leur filière dans un **monde neutre en carbone**, compatible avec les objectifs climatiques nationaux et internationaux, ainsi que la **stratégie nationale bas-carbone**.

# Donner un prix au carbone pour orienter les investissements bas-carbone

## Atteindre les objectifs climatiques...

- L'Union européenne s'est engagée à réduire ses émissions d'au moins 40 % par rapport à 1990 à l'horizon 2030.
- Pour le SEQE, cela revient à un objectif européen de 43 % par rapport à 2005.



## ... en orientant les investissements industriels...

- En tenant compte du prix du CO<sub>2</sub>, les outils les plus émetteurs de gaz à effet de serre sont plus chers et les projets bas-carbone sont plus rentables.
- Le prix s'ajuste en fonction de l'offre et de la demande.



## ... et en finançant la transition écologique.

- En France, les revenus du marché carbone financent l'agence nationale de l'habitat pour lutter contre la précarité énergétique en finançant la rénovation énergétique des habitats modestes (830M€ de revenus en 2018 dont 550M€ pour l'ANAH).

# Allocations gratuites de quotas



- Afin de limiter le risque de fuite de carbone, des allocations gratuites sont délivrées à titre transitoire aux secteurs industriels exposés.



- Les allocations gratuites ont permis d'éviter les fuites de carbone. Les études montrent que le SEQE n'a pas contribué à la délocalisation de la production industrielle.



- Tous les secteurs ne reçoivent pas d'allocations gratuites : la production d'électricité achète tous ses quotas, ce qui a permis d'intégrer le coût de la pollution dans le fonctionnement du marché électrique.



CO2P-CAPI  
PARIS 2015

- A terme, lorsque de plus en plus de pays hors de l'Union européenne auront mis en place des réglementations environnementales équivalentes, les allocations gratuites deviendront superflues.

- Aujourd'hui, 20 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont couvertes par un prix du carbone (rapport CPLC 2018). Marché carbone au Québec, en Californie, dans le nord-est américain, en Corée, dans plusieurs provinces en Chine, en Nouvelle-Zélande. Projet de marché national en Chine, au Mexique, etc.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Ordre du jour

- 14h40 Révision de la directive SEQE pour le post 2020
  - Temps échanges libres et questions
- 15h15 Préparation de la phase 4 : collectes des données
- 15h35 Préparation de la phase 4 : règles d'allocation gratuite de quotas
  - Temps échanges libres et questions
- 16h20 Introduction aux templates « collecte des données » et « plan méthodologique de surveillance »
  - Temps d'un échange libre et questions
- 17h15 Conclusions



# La directive 2003/87/CE révisée : phase 4

*Yue Dong, adjoint au chef du bureau des marchés carbone  
[yue.dong@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yue.dong@developpement-durable.gouv.fr)*

*Frédéric Branger, adjoint au chef du bureau des marchés carbone  
[frederic.branger@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.branger@developpement-durable.gouv.fr)*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

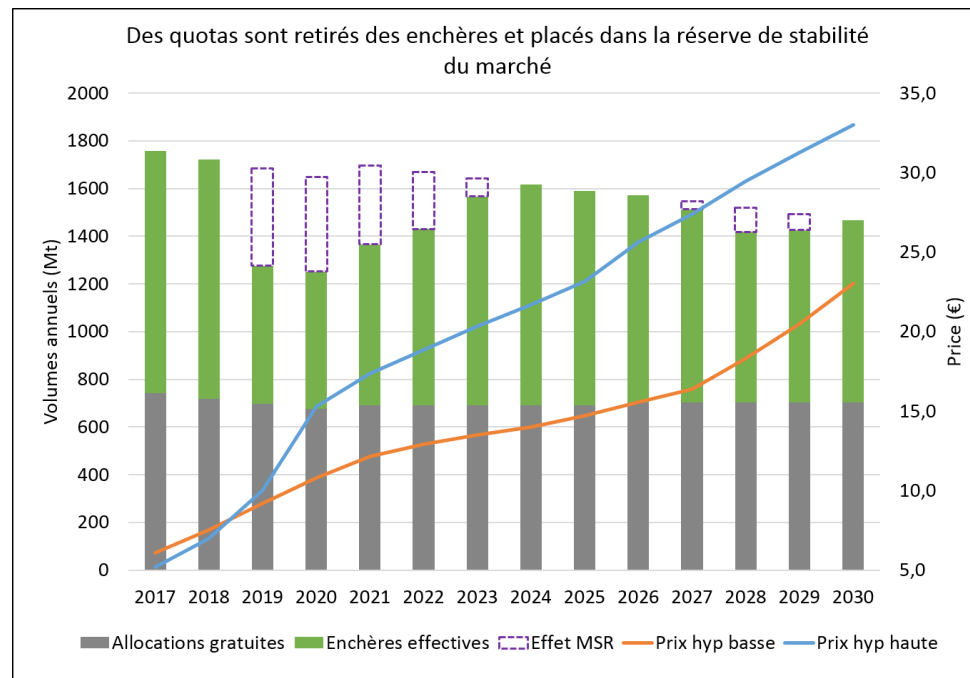
# Révision du marché carbone européen pour 2021-2030

- La directive sur le marché carbone a été révisée pour la période 2021-2030 :
  - Ambition renforcée : plafond décroît plus vite, MSR renforcée, annulation des quotas de la MSR au-delà d'une année d'enchères
  - Nouvelles règles pour les allocations gratuites
  - Nouveaux mécanismes de solidarité entre Etats membres et de financement de la transition bas carbone renforcé (IF, MF)
- Allocations gratuites : nouvelles règles à mettre en œuvre
  - Révision de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone
  - Règles d'allocations gratuites
  - Allocations plus dynamiques
  - Révision des benchmarks
  - Nouvelles règles de simplification
- Révision des lignes directrices pour la compensation des coûts indirects
- Transposition de la directive dans la réglementation française

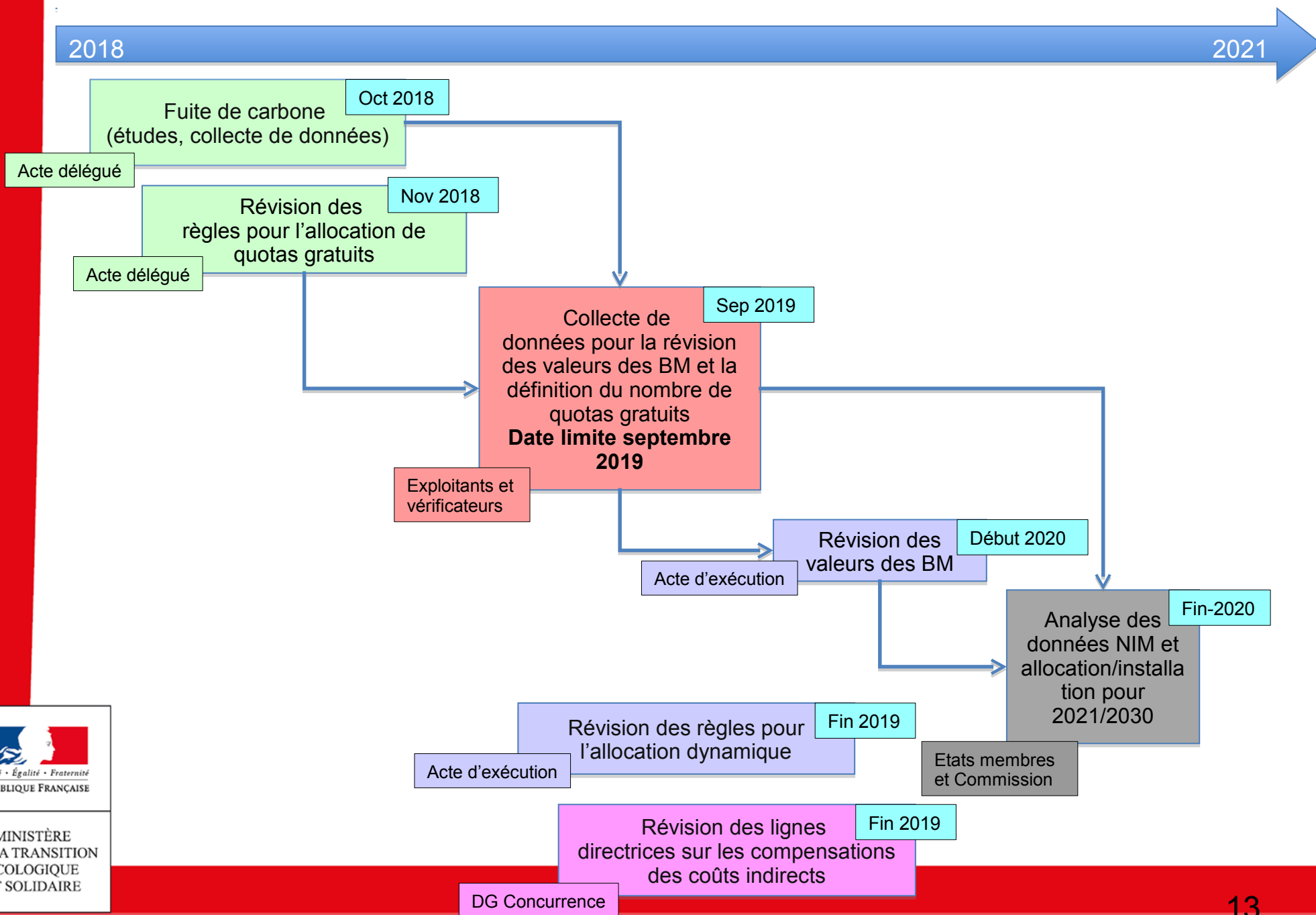
# Révision du marché carbone européen pour 2021-2030

## Fonctionnement MSR

- A partir de 2019, le nombre de quotas mis aux enchères tous les ans est ajusté en fonction du nombre de quotas en circulation sur le marché (actuelle une année de quotas en excès)
  - 24 % du surplus est mis en réserve, 12 % à partir de 2024
  - A partir de 2024, les quotas de la MSR au-dessus d'une année d'enchère sont annulés (*env 2000M en 2024*)

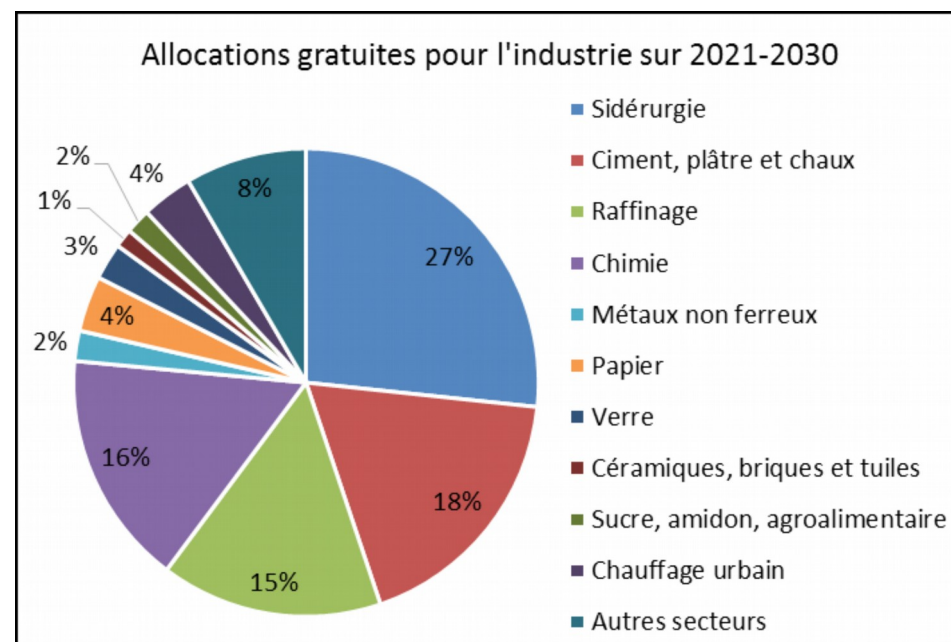


# Calendrier des textes secondaires



# Révision de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone

- La liste des secteurs exposés a été révisée. Nouveau critère fixé dans la directive : intensité carbone (kgCO<sub>2</sub>/€ valeur ajoutée) x intensité des échanges commerciaux > 0,2
- Résultat de l'évaluation de la Commission : 50 secteurs NACE4 et 22 produits (PRODCOM) sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone
- Allocations FR = 100Mt = 2 Md€
- Référence : [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-5046070\\_en#isc-2018-08045](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-5046070_en#isc-2018-08045)



Estimations DGEC

# Règles d'allocations gratuites

## Règles harmonisées au niveau européen : règlement délégué européen en cours d'adoption, d'application directe

- Mise à jour des règles d'allocation gratuites
- Méthodologie de la collecte de données 2019
- Calcul de l'allocation gratuite à partir des données collectées
  - Sur la base de l'activité moyenne des années 2014-2018 pour l'allocation 2021-2025
  - Règles spécifiques pour les nouveaux entrants
  - Règles de surveillance et de vérification
- Les autorités nationales mettent en œuvre les règles européennes, sans capacité de modulation ou de dérogation.



# Allocations plus dynamiques

**Acte d'exécution en cours de discussion au niveau européen dans le groupe d'expert sur le changement climatique, en présence des Etats membres et des parties prenantes.**

- Les allocations gratuites seront mieux alignées avec les niveaux de production
- La notion de capacité disparaît, seule l'activité réelle compte
- La directive prévoit : ajustement de l'allocation dynamique dès que la moyenne glissante sur deux ans de l'activité varie de plus de 15 % par rapport à la valeur de référence
- **Le niveau d'activité devra être vérifié et rapporté tous les ans pour chaque sous-installation**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



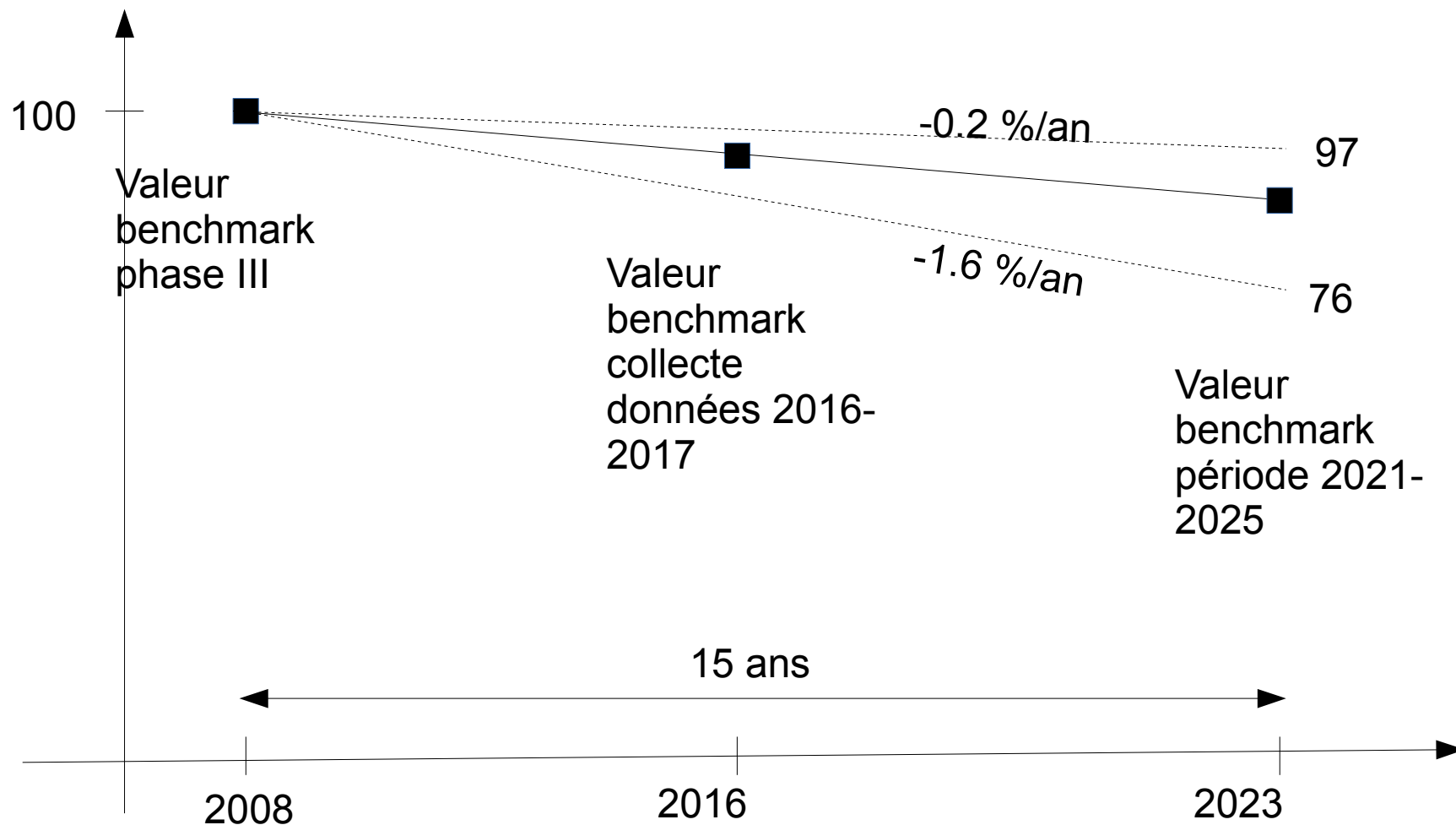
# Révision des benchmarks (référentiels d'allocation)

## Acte d'exécution qui sera pris sur la base de la collecte de données

- La directive prévoit : les 54 benchmarks (52 benchmarks produits + benchmarks chaleur et combustible) seront révisés à partir des résultats de la collecte de données
- Le rythme d'amélioration entre la valeur du benchmark en 2008 et l'intensité des émissions des 10 % des installations les plus efficaces est mesuré.
- Si ce rythme est compris entre 0,2 %/an et 1,6 %/an, on prend la valeur mesurée, sinon, la valeur limite est utilisée.
- Le benchmark pour les allocations 2021-2025 diminuera de 15 fois cette valeur par rapport au benchmark de 2008 (15 = nombre d'année entre 2008 et 2023).
- Respectivement pour 2026-2030.



# Révision des benchmarks (référentiels d'allocation)



# Révision des benchmarks (référentiels d'allocation)

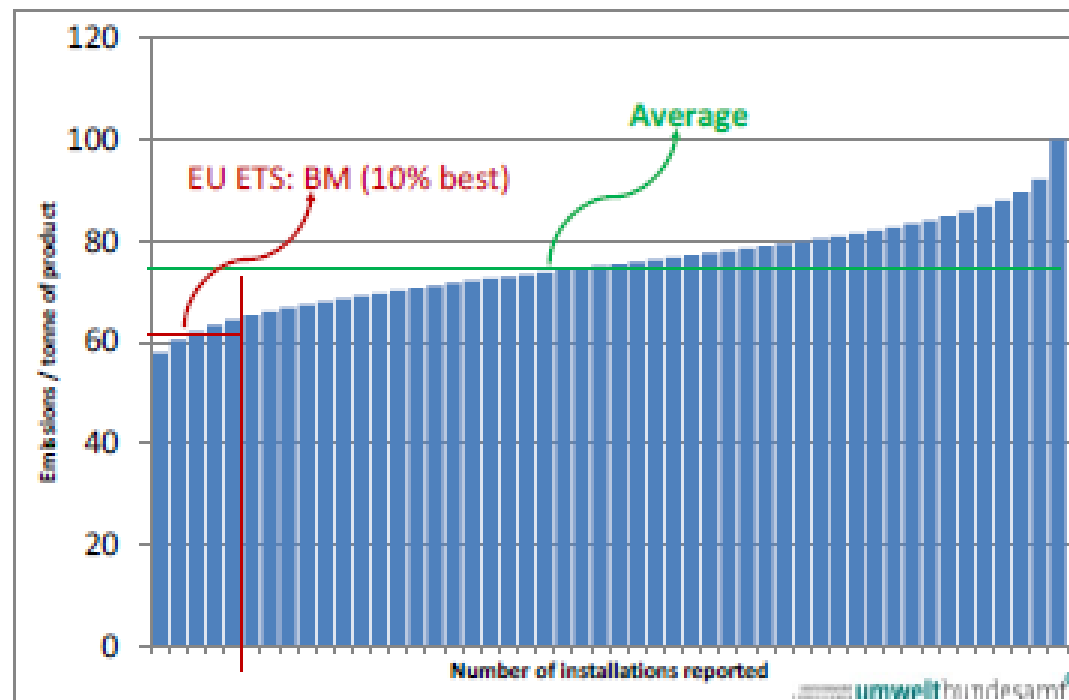


Figure 6: Illustration of how a benchmark is determined for the purpose of the EU ETS (based on Article 10a(2) of the EU ETS Directive). This diagram is also called a “benchmark curve”.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Nouvelles règles de simplification

La directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure du SEQE certaines installations

- De moins de 25 000 tCO<sub>2</sub>/an, sous réserves de mesures équivalentes (non utilisé en phase 3 en France)
- Les hôpitaux, sous réserves de mesures équivalentes (utilisé en phase 3 en France)
- Les installations de moins de 2 500tCO<sub>2</sub>/an (nouveau)
- Les unités de réserves de moins de 400h/an (nouveau)



# Révision des lignes directrices sur les compensations des coûts indirects

La compensation des coûts indirects vise à couvrir le coût du carbone répercuté dans le prix de l'électricité pour les secteurs exposés à un fort coût de l'électricité dans leur valeur ajoutée et à une forte concurrence internationale.

- Dossier pris en main par la DG Concurrence
- Révision à venir courant 2019



# Transposition de la directive dans la réglementation française

La transposition de la directive doit être faite dans la législation nationale avant le 9 octobre 2019

- Texte très technique avec très peu de marges de manœuvre
- Habilitation à légiférer par ordonnance dans la loi PACTE (adoption au printemps)
- Modification du code de l'environnement, article L. 229-5 à L. 229-19 et articles R correspondants



# Validité des quotas phase 3 phase 4

Directive 2003/87/CE révisée :

## *Article 13 - Validité des quotas*

*Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1er janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions produites dès la première année de cette période.*

- Seuls les quotas mis sur le marché (allocations gratuites ou enchères) avant le 31 décembre 2020 sont utilisables pour la restitution des quotas au titre des émissions 2020 (qui aura lieu en avril 2021).
- Les quotas de phase 4 (mis aux enchères ou alloués gratuitement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) ne seront pas valables pour la restitution des émissions 2020.
- Les quotas de phase 3 seront valables en phase 4.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1548936869606&uri=CELEX:02003L0087-20180408>

# Préparation de la phase 4 (sous-période 2021-2025)

## *Présentation du processus d'élaboration des NIMs*

*Claire Rosevègue, cheffe du pôle « émissions industrielles et quotas », Bureau de la qualité de  
l'air*

*[claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr)*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Mesures nationales d'exécution

## Article 11 de la Directive 2003/87/CE modifiée :

- La liste des installations couvertes par le SEQE pour la période 2021-2025 est envoyée à la Commission le 30 septembre 2019 au plus tard
- La liste des installations contient les informations suivantes, relatives au cinq dernières années civiles précédant sa présentation :
  - l'activité de production
  - les transferts de chaleur et de gaz
  - la production d'électricité
  - les émissions au niveau des sous-installations
- **Des quotas ne sont alloués qu'aux installations ayant fourni ces informations dans les temps. Les autres installations sont intégrées au SEQE sans quota gratuit.**
- Les quotas alloués à titre gratuit sont délivrés chaque année au 28 février de chaque année
- Les Etats membres ne peuvent octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Collecte de données 2019

- Dispositions relatives à la collecte de données intégrées au nouveau règlement définissant les règles concernant l'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit (Règlement FAR) (remplace la décision 2011/278/UE) → Directement applicable
- Règlement adopté le 19 décembre 2018, entrera en vigueur dès sa publication  
→ Disponible sur le site du MTES
- **Objectif multiple de la collecte de données 2019 :**
  - Recueillir les données pour les demandes d'allocation
  - Établir la liste des installations soumises au système
  - Déterminer les valeurs révisées des référentiels servant au calcul de l'allocation de quotas à titre gratuit....pour la sous-période 2021-2025



# Collecte de données 2019

## Qui est concerné ?

- **Toutes les installations en place** exerçant une activité figurant à l'**annexe I de la directive 2003/87/CE révisée**  
→ installation en place = autorisation délivrée avant le **30 juin 2019**
- **Y compris** les installations possiblement exclues du système (ex : émetteurs < 2500 tonnes, hôpitaux).
- **Y compris** les installations qui, aujourd'hui, ne bénéficient pas de quotas gratuits (producteurs d'électricité, transfert de chaleur vers une installation ETS)  
→ Données demandées réduites



# Collecte de données 2019

## Éléments attendus

- 1 dossier par installation
  
- Contenu du dossier : 3 documents (article 4 du règlement FAR)
  - **Une déclaration relative aux données de référence 2014-2018**, vérifiée et reconnue satisfaisante (Questionnaire NIMs)
  
  - **Un plan méthodologique de surveillance** qui a servi de base à la déclaration
  
  - **Un rapport de vérification établi par un vérificateur accrédité** portant sur la déclaration des données de référence mais aussi sur le plan méthodologique de surveillance, reconnaissant ce dernier conforme au nouveau règlement AVR (2018/2067)



# Collecte de données 2019

## Éléments attendus

- 1 dossier par installation
- Contenu du dossier : 3 documents (article 4 du règlement FAR)
  - **Une déclaration relative aux données de référence 2014-2018, vérifiée et reconnue satisfaisante (Questionnaire NIMs onglet A)**
  - ~~Un plan méthodologique de surveillance~~ qui a servi de base à la déclaration
  - ~~Un rapport de vérification établi par un vérificateur accrédité~~ portant sur la déclaration des données de référence mais aussi sur le plan méthodologique de surveillance, reconnaissant ce dernier conforme au nouveau règlement AVR (2018/2067)

Pour les installations qui, aujourd'hui, ne bénéficient pas de quotas gratuits  
**OU**  
qui ne veulent pas en faire la demande

# Collecte de données 2019

## Modalités de la collecte de données 2019 prévues par arrêté ministériel (en cours de rédaction)

- Modèles de la commission européenne obligatoire
- Dépôt des dossiers par voie dématérialisée  
**La plateforme démarches-simplifiées sera utilisée (ouverture prévue mi-avril)**
- Dépôt des dossiers **au plus tard le 30 mai 2019**

→ **Tout dépôt après le 30 mai ne pourra être pris en compte.**

**L'installation se verra intégrée le SEQE sans allocation de quotas à titre gratuit.**



# Collecte de données 2019

## Présentation de l'outil démarches-simplifiées



### Demande d'allocation de quotas gratuits - Phase 4

Pour la période 2021-2025, l'exploitant d'une installation éligible à l'allocation de quotas gratuits doit soumettre sa demande d'allocation de quotas gratuits pour le 30 mai 2019, délai de rigueur, au service des inspections des installations classées en charge du suivi de son installation.

De plus, toute installation soumise au SEQE doit a minima compléter le premier onglet du questionnaire NIMS.

Les installations n'ayant pas effectué leur demande avant le 30 mai 2019 ne pourront recevoir de quotas gratuits pour la période 2021-2025.

Le dossier de demande d'allocation doit contenir :

- \* le questionnaire de demande d'allocation complété et vérifié par un vérificateur accrédité (questionnaire NIMS)
- \* le plan méthodologique de surveillance (nouvelle pièce à fournir) contenant une description de l'installation et des sous-installations, des procédés de production et une description détaillée des méthodologies de surveillance des niveaux d'activités de chaque sous-installation mises en œuvre. Ce plan doit également être vérifié par le vérificateur accrédité.
- \* le rapport de vérification

Cette télé-procédure s'adresse aux exploitants d'installations classées soumises au système d'échange de

Nouveau sur demarches-simplifiees.fr ?

[Créer un compte](#)

### Connectez-vous

Email

Mot de passe

Se souvenir de moi

[Mot de passe oublié ?](#)

[Se connecter](#)

OU



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)



MINIS  
DE LA TR.  
ÉCOLO  
ET SOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Demande d'allocation de quotas gratuits - Phase 4

Pour la période 2021-2025, l'exploitant d'une installation éligible à l'allocation de quotas gratuits doit soumettre sa demande d'allocation de quotas gratuits pour le 30 mai 2019, délai de rigueur, au service des inspections des installations classées en charge du suivi de son installation.

De plus, toute installation soumise au SEQE doit a minima compléter le premier onglet du questionnaire NIMS.

Les installations n'ayant pas effectué leur demande avant le 30 mai 2019 ne pourront recevoir de quotas gratuits pour la période 2021-2025.

Le dossier de demande d'allocation doit contenir :

- \* le questionnaire de demande d'allocation complété et vérifié par un vérificateur accrédité (questionnaire NIMS)
- \* le plan méthodologique de surveillance (nouvelle pièce à fournir) contenant une description de l'installation et des sous-installations, des procédés de production et une description détaillée des méthodologies de surveillance des niveaux d'activités de chaque sous-installation mises en œuvre. Ce plan doit également être vérifié par le vérificateur accrédité.
- \* le rapport de vérification

Cette télé-procédure s'adresse aux exploitants d'installations classées soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE).

Elle est destinée à recueillir les dossiers de demande d'allocation de quotas gratuits (composé de 3 pièces) pour les installations éligibles à l'allocation de quotas gratuits et le questionnaire NIMS (onglet A uniquement) pour les installations non éligibles à l'allocation de quotas gratuits.

Cette télé-procédure concerne uniquement la collecte des données de la phase 4 du SEQE (2021-2024).

Un autre formulaire est disponible pour toute demande de modification des allocations pour la phase 3 ([https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande\\_modification\\_quotas](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande_modification_quotas))

Note : le n° SIRET demandé est celui du site soumis au SEQE

## Identifier votre établissement

Merci de remplir le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

Valider



## Demande d'allocation de quotas gratuits - Phase 4

Inviter une personne à modifier ce dossier ▾

Les champs avec un astérisque (\*) sont obligatoires.

**Nom de l'installation (nom figurant dans l'arrêté d'autorisation) \***

Nom de l'installation (nom figurant dans l'arrêté d'autorisation)

**Nom de l'exploitant \***

Nom de l'exploitant

**Numéro S3IC \***

Numéro inspection (anciennement n° GIDIC)

Numéro S3IC

**N° NIM \***

numéro figurant à l'onglet A ligne 29 du questionnaire complété. Ce numéro correspond à l'identifiant de votre installation dans le registre européen. Pour les installations ayant déjà un compte au registre, ce numéro commence par FR...

N° NIM

**Service d'inspection (DEAL, DREAL, DRIEE) dont dépend l'installation \***

liste déroulante

**Demande d'allocation de quotas gratuits pour la phase 4 \***

Oui  Non

**Questionnaire NIM \***

Il s'agit du questionnaire à compléter avec les données 2014-2018

Aucun fichier sélectionné.

**Plan méthodologique de surveillance**

Aucun fichier sélectionné.

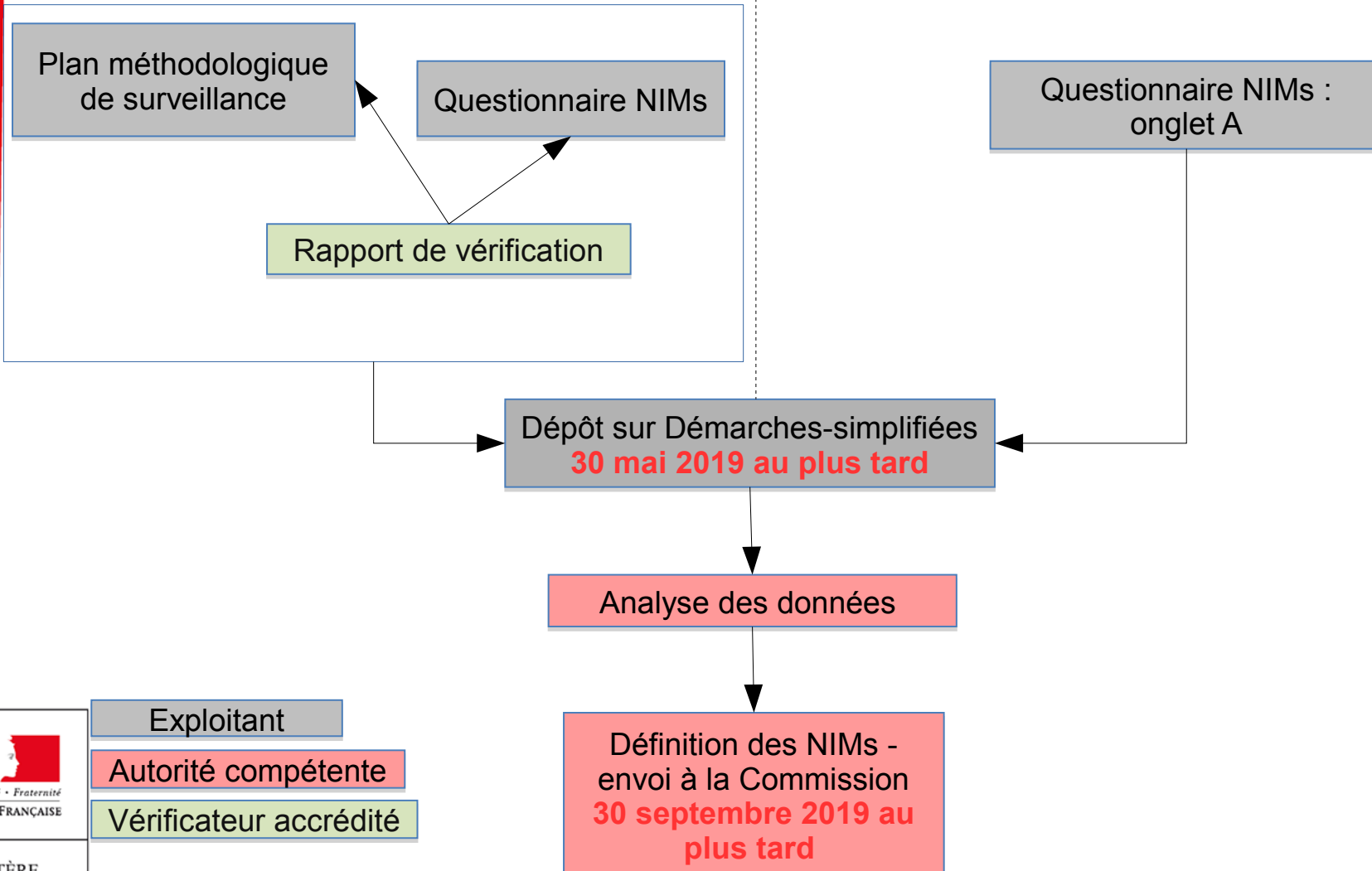
**Rapport de vérification**

Aucun fichier sélectionné.

# Calendrier

Avec demande d'allocation de quotas gratuits

Sans demande d'allocation de quotas gratuits



Exploitant

Autorité compétente

Vérificateur accrédité

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Préparation de la phase 4 (sous-période 2021-2025)

*Présentation des règles régissant la  
demande d'allocation, la déclaration des  
données et la surveillance*

*Julie Langeron, chargée de mission SEQE, Bureau de la qualité de l'air  
[julie.langeron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julie.langeron@developpement-durable.gouv.fr)*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Le principe de l'allocation

## Attribution (article 15 et 16 du règlement FAR)

Un exploitant, soumis au SEQE-UE, peut recevoir une certaine quantité de quotas à titre gratuit.

Quotas = quantité d'émissions de gaz à effet de serre (1 quota = 1 tonne de CO<sub>2</sub>)

Le nombre de quotas gratuits alloués à un exploitant est déterminé par :

$$\text{Allocation} = \text{Référentiel (ou « benchmark »)} \times \text{Niveau d'activité}$$

Avec Niveau d'activité :

- Soit la **moyenne des données annuelles d'activités** (tonnes de produit, TJ) sur la période 2014-2018 ou
- Soit la **moyenne des émissions annuelles de procédés** (t CO<sub>2</sub> éq) sur la même période

# Le principe de l'allocation

## Attribution (article 15 et 16 du règlement FAR)

Les référentiels sont définis au niveau européen. Ils sont au nombre de 4 :

- Référentiel de produits «  $BM_{\text{produit}}$  »
- Référentiel de chaleur «  $BM_{\text{chaleur}}$  »
- Référentiel de combustibles «  $BM_{\text{combustible}}$  »
- Émissions de procédés «  $BM_{\text{procédés}}$  »

Chaque exploitant doit inclure son installation au sein d'un de ces référentiels ou diviser son installation en sous-installations correspondants à ces référentiels.

En fonction du degré d'exposition des secteurs d'activité à une forte concurrence internationale appelé « risque de fuite de carbone », notamment dans les pays où le SEQE-UE n'est pas appliqué, une installation bénéficiera plus ou moins de quotas à titre gratuit au cours de la période.

# Le principe de l'allocation

## Division en sous-installations (article 10 du règlement FAR)

- L'exploitant doit diviser son installation en une ou plusieurs sous-installations relevant d'un ou plusieurs référentiels . La division du site en sous-installations **ne se fait pas par choix de l'exploitant.**
- Une sous-installation regroupe les intrants, les extrants et les émissions correspondantes et relatifs à des référentiels. Plusieurs sous-installations peuvent coexister au sein d'une même installation
- La division en une ou plusieurs sous-installations est faite **par ordre hiérarchique :**

### **1) Sous-installation avec référentiel de produit « $BM_{\text{produit}}$ »**

Le référentiel  $BM_{\text{produit}}$  s'applique lorsque l'installation produit l'un des **produits référencés** dans l'annexe I du règlement FAR

### **2) Sous-installation avec référentiel de chaleur « $BM_{\text{chaleur}}$ » ou sous-installation de chauffage urbain**

Le référentiel de chaleur «  $BM_{\text{chaleur}}$  » ou sous-installation de chauffage urbain s'applique ensuite si la **chaleur est mesurable** et non utilisée pour la production d'électricité

# Le principe de l'allocation

## Division en sous-installations (article 10 du règlement FAR)

- La division en une ou plusieurs sous-installations est faite par **ordre hiérarchique** (suite) :

### **3) Sous-installation avec référentiel de combustibles « $BM_{\text{combustible}}$ »**

Le référentiel de combustible «  $BM_{\text{combustible}}$  » s'applique ensuite lorsque :

- Le combustible n'est pas consommé par une sous-installation pour laquelle existe un référentiel produit ou chaleur
- Le combustible n'est pas torché (sauf pour raison de sécurité\*) ;
- Le combustible n'est pas utilisé pour la production d'électricité ;
- Le combustible est brûlé pour le chauffage direct ou la production de froid ; ou produire de l'énergie mécanique qui n'est pas utilisée pour la production d'électricité.

### **4) Sous-installation avec émissions de procédé « $BM_{\text{procédés}}$ »**

Si les émissions ne sont pas couvertes par une sous-installation pour laquelle existe un référentiel produit ou chaleur ou combustible

# Le principe de l'allocation

## Exemple

L'installation SEQE :

- Produit de la pâte à papier à partir de recyclés, du papier fin non couché et transforme des boîtes en carton ;
- Possède une chaudière de 25 MW, alimentée en gaz naturel
- Récupère de la chaleur à partir d'une autre installation SEQE, installation produisant également de l'électricité



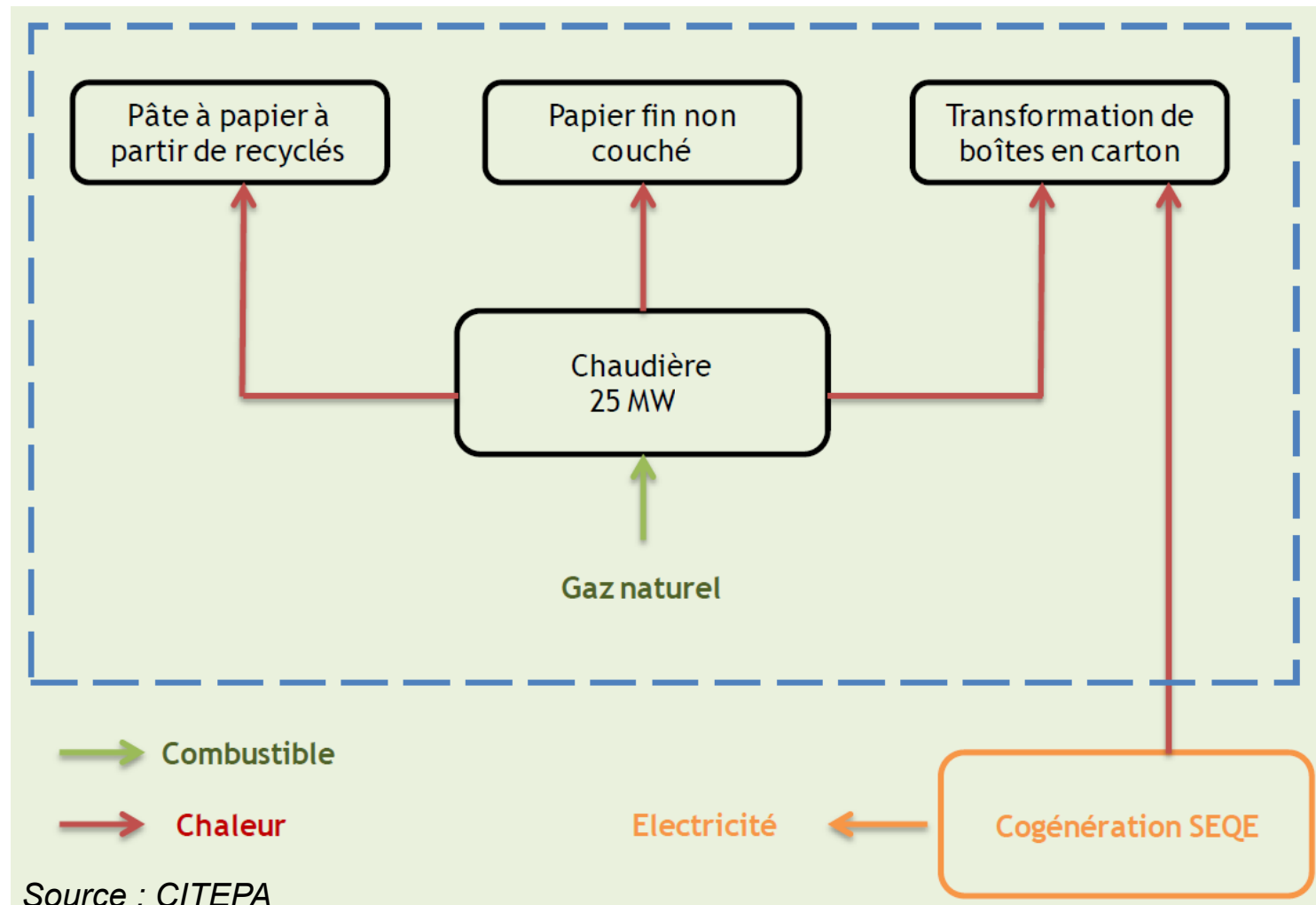
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Le principe de l'allocation

## Schéma et périmètre de l'installation



# Le principe de l'allocation

## Schéma et périmètre de l'installation

L'installation est découpée en trois sous-installations :

- deux sous-installations avec référentiel de produits
  - BM papier\_recyclé
  - BM non\_couché
  
- une sous-installation avec référentiel de chaleur
  - Pas de BM boîtes en carton → référentiel de chaleur

# Le principe de l'allocation

## Risque de fuite de carbone

- **Sont concernés** : les secteurs confrontés à forte concurrence internationale notamment dans des pays où des systèmes tels que le SEQE-UE n'existent pas, et pour lesquels une délocalisation de la production conduirait à s'affranchir des coûts liés à la politique climatique de l'UE
- **Secteurs exposés** à risque de fuite de carbone = **Montant de l'allocation délivrée à titre gratuit plus important**
- **Liste des secteurs et sous-secteurs** considérés comme exposés à un risque de fuite est revue pour la phase 4
  - Décision 2014/746/UE pour la période 2015-2020
  - **Nouvelle décision en cours d'élaboration**
- Les codes NACE et PRODCOM des activités de l'installation permettent d'identifier le statut fuite de carbone

# Le plan méthodologique de surveillance

- Le plan méthodologique de surveillance est établi pour toute demande d'allocation (article 7 et 8 du règlement FAR).
- De manière générale, il contient des descriptions détaillées de l'installation et de ses sous-installations, ses procédés de production, des méthodes de surveillance et des sources de données
  - Contenu minimal défini en **annexe VI du règlement FAR**
- L'exploitant utilise des méthodes de surveillance avec le plus haut niveau de précision et le moins d'incertitude possible.
  - **Annexe VII du règlement FAR** : méthodes de surveillance proposées, hiérarchisées en fonction de leur niveau de fiabilité. La méthode utilisée **ne se fait pas par choix mais par ordre de priorité**

# Le plan méthodologique de surveillance

- Approbation par l'autorité compétente non nécessaire **avant le 30 mai**. Le vérificateur accrédité vérifie la conformité du plan méthodologique de surveillance au règlement FAR. **Approbation par l'autorité compétente requise pour fin décembre 2020.**
- Cohérence avec les données de la phase 3 (NIMs)
- **Modèle de la Commission obligatoire** : formulaire PMS → *cf. Introduction aux formulaires*
- NB : Le plan méthodologique de surveillance est également une pièce indispensable à la gestion des allocations de quotas à titre gratuit durant toute la phase 4 (nouvelle demande et modification) → Importance d'une bonne réalisation



# La déclaration relative aux données de référence

- **Déclaration** des données référence **via le formulaire NIMS**  
→ cf. Introduction aux formulaires
- **Contenu** de la déclaration défini à l'**annexe IV** du règlement FAR
  - 1) Données générales de l'installation
    - l'identification de l'installation et de l'exploitant
    - les informations sur le vérificateur
    - le type d'activités
    - l'éligibilité de l'installation à l'allocation de quotas gratuits
    - la liste des sous-installations
    - la liste des connexions avec d'autres installations
    - Les transferts de chaleur
    - Les gaz résiduaire...

# La déclaration relative aux données de référence

- Contenu de la déclaration défini à l'annexe IV du règlement FAR (suite)
  - 2) Données annuelles (2014-2018) :
    - les émissions annuelles vérifiées au niveau de l'installation (conformément au règlement 601/2012)
    - les émissions par sous-installation
    - le bilan de la chaleur importée, produite, consommée et exportée
    - l'attribution énergétique au niveau sous-installation
    - le bilan électrique complet de l'installation
    - les données d'activités pour chaque sous-installation avec référentiel de produits
- Ces données serviront également à l'actualisation des référentiels (« Benchmark »)
- **Obligation d'archivage pendant 10 ans** (Article 7.3 du règlement FAR)  
Les données de référence 2014-2018 utilisées aux fins de la déclaration relative aux données de référence sont à conserver ainsi que les pièces justificatives

# Vérification des données

- Objet de la vérification : la **déclaration relative aux données de référence** ainsi que la conformité du **plan méthodologique de surveillance**
- Effectuée par un **vérificateur accrédité** pour le champ d'accréditation **groupe 98** (autres activités incluses conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE)
- **Conformément au règlement 2018/2067** concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

*NB : le règlement 2018/2067 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et remplace le règlement 600/2012*

- **Visite du site par le vérificateur accrédité obligatoire** (article 31 du règlement 2018/2067 → Vérification simplifiée non autorisée)





# Vérification des données

## Contenu de la vérification pour la collecte (article 7 du règlement 2018/2067)

Le vérificateur doit déterminer si :

- la déclaration de l'exploitant est **complète et satisfait** aux exigences énoncées à l'annexe IV du règlement FAR
- la déclaration des données de référence **est conforme au plan méthodologique de surveillance**
- les données figurant dans la déclaration **sont exemptes d'inexactitudes importantes**
- si le plan méthodologique de surveillance de l'exploitant est **conforme aux exigences du règlement FAR pour la demande d'allocation 2019**.

→ Si le plan méthodologique de surveillance n'est pas conforme, l'exploitant doit le modifier pour le rendre conforme

# Documents d'orientation

- Établis par la Commission européenne, en cours d'adoption
- 10 documents d'orientation relatifs à l'allocation :

→ **GD1 : document général sur les allocations**

Aperçu général du processus d'allocation et bases de la méthode d'allocation ainsi que la relation entre les différents documents d'orientation.

→ **GD2 : méthode d'allocation au niveau de l'installation**

Fonctionnement de la méthodologie d'allocation au niveau des installations. Il explique comment l'exposition d'un secteur au risque de fuite de carbone influe sur la détermination de l'allocation.

→ **GD3 : Collecte de données**

Données nécessaires des opérateurs à soumettre aux autorités compétentes, comment les collecter, couvrant à la fois les données pour la détermination de l'allocation gratuite préliminaire ainsi que pour la mise à jour des valeurs de référence. Il reflète la structure du formulaire NIMs fourni par la Commission européenne.

# Documents d'orientation

- 10 documents d'orientation relatifs à l'allocation (suite) :

→ **GD4 : Vérification**

Adressé aux vérificateurs de l'ETS de l'UE et aux organismes d'accréditation. Il explique le processus de vérification concernant la collecte de données pour les installations en place et la soumission de données par les nouveaux entrants

→ **GD5 : Surveillance et déclaration introduites par le règlement FAR**

Trois objectifs:

(a) Fournir un «guide rapide» aux lecteurs novices en matière d'allocation gratuite dans le SEQE

(b) Donner un aperçu des exigences de surveillance et de déclaration introduites par le FAR complétant le cycle annuel de conformité existant déjà établi par le règlement de surveillance et de déclaration (MRR) et le règlement d'accréditation et de vérification (AVR)

(c) Fournir des orientations sur les exigences du plan de méthodologie de surveillance et d'autres nouveaux éléments du règlement FAR qui ne sont pas couverts par les autres documents d'orientation.

# Documents d'orientation

- 10 documents d'orientation relatifs à l'allocation (suite):

- **GD6 : Flux de chaleur**

Fonctionnement des méthodologies d'allocation en cas de transfert de chaleur à travers les limites d'une installation

- **GD7 : Nouveaux entrants et fermetures**

Règles d'allocations concernant les nouveaux entrants ainsi que le traitement des fermetures

- **GD8 : Sous-installations avec gaz résiduaire et émissions de procédés**

Méthodologie d'allocation des sous-installations d'émission de processus, en particulier du traitement des gaz résiduaire



# Documents d'orientation

- 10 documents d'orientation relatifs à l'allocation (suite):

- **GD9 : guides pour des secteurs spécifiques (52 référentiels produits)**

Description détaillée des référentiels de produits, ainsi que des périmètre des référentiels produits répertoriés dans l'annexe I du règlement FAR. Des méthodes spéciales permettant de calculer les niveaux d'activité ou d'ajuster l'allocation sont également décrites.

- **GD10 : Fusions et scissions**

Modifications des allocations en cas de fusions/scissions

# Introduction aux formulaires « NIMs » et « PMS »



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Conclusion



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

*Cédric Messier, chef du Bureau de la qualité de l'air  
[cedric.messier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cedric.messier@developpement-durable.gouv.fr)*

---

# FIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# 52 Référentiels de produits

Coke	Gypse secondaire sec
Minerai aggloméré	Pâte kraft fibres courtes
Fonte liquide	Pâte kraft fibres longues
Anode précuite	Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique
Aluminium	Pâte à partir de papier recyclé
Clinker de ciment gris	Papier journal
Clinker de ciment blanc	Papier fin non couché
Chaux	Papier fin couché
Dolomie	«Tissue»
Dolomie frittée	«Testliner» et papier pour cannelure
Verre flotté («float»)	Carton non couché
Bouteilles et pots en verre non coloré	Carton couché
Bouteilles et pots en verre coloré	Acide nitrique
Produits de fibre de verre en filament continu	Acide adipique
Briques de parement	Chlorure de vinyle monomère (CVM)
Briques de pavage	Phénol/acétone
Tuiles	S-PVC (PVC obtenu par polymérisation en suspension)
Poudre atomisée	E-PVC (PVC obtenu par polymérisation en émulsion)
Plâtre	Carbonate de soude



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE